



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ (Loire),

Vu ensemble :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-1 et suivants,
- Le Code Pénal et plus particulièrement son article R610-5,
- Le code de la route et son article R417-10,

Considérant que, pour permettre la pose d'un échafaudage afin d'effectuer des travaux de réfection sous porche de l'immeuble situé au numéro 490 de la route de la Merlançonnière par la société BERNE 42100, le 24 septembre 2025, il convient de réglementer les lieux ainsi qu'il suit :

ARRETE

Article 1^{er} : La société BERNE est autorisée à barrer la rue des Maraichers avec la fermeture de la route sous le porche effet passementerie (Route de la Merlançonnière) le 24 septembre 2025, afin d'effectuer des travaux de réfection sous porche au numéro 490 Route de la Merlançonnière, avec l'installation d'un échafaudage.

Article 2^{em} : La mise en place de la signalisation et présignalisation est à la charge de l'entreprise intervenante, celle-ci sera entretenue de jour comme de nuit.

Article 3^{eme} : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 4^{eme} : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de LYON à compter de son affichage en mairie et de sa publication.

Article 5^{eme} : La directrice générale des services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Aux archives PM de la Mairie de Saint Paul En Jarez
- Au demandeur

Fait en Mairie de SAINT-PAUL-EN-JAREZ,
Le 09 septembre de l'an deux mille vingt-cinq

Le Maire,
Kamel BOUCHOU

